

ANDRESY



en Yvelines

REGLEMENT INTERIEUR

PARC DU PLEIN AIR

*Ville d'ANDRESY
Hôtel de Ville – 4 Boulevard Noël MARC – 78570 ANDRESY*

REGLEMENT COMMUNAL d'ACCES AU PARC du PLEIN AIR

ARTICLE 1 : Le parc est ouvert au public du lundi au dimanche de 8h à 22h.

En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

Le parc du PLEIN AIR sera interdit d'accès et évacué lors de prévision de vents ou orages violents et notamment lors de la publication de bulletin d'alerte Météo France de niveau orange ou rouge.

ARTICLE 2 : La circulation des cycles, cyclomoteurs, des quads et motocycles, même tenus à la main est interdite sauf sur la zone enfants et pour des vélos enfants jusqu'à 20 pouces (6-8 ans).

Les modèles réduits mécaniques sont interdits ainsi que les drones.

Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, les véhicules de service communaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance des ouvrages ou de l'entretien du site. La vitesse est limitée à 5 km/h.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des services de gendarmerie, d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Les rassemblements sont interdits après les heures autorisées.

ARTICLE 4 : Il est interdit :

- De grimper aux arbres
- De camper
- De faire du commerce ambulancier

ARTICLE 5 : Les barbecues sont autorisés du 1^{er} mai au 30 septembre, uniquement au niveau du barbecue installé par la commune et ce jusqu'à 22 heures. Pendant son utilisation, la production de flammes hautes est interdite car elles pourraient entraîner un incendie. Après chaque utilisation, le charbon doit être totalement éteint et barbecue nettoyé.

ARTICLE 6 : Il est interdit de dégrader les lieux par des inscriptions, en cueillant ou en cassant les végétaux. Les installations, les équipements ou matériels détériorés seront mis en état aux frais des responsables des détériorations.

Il est interdit d'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques ou des jeux.

ARTICLE 7 : Tout affichage et distribution de tracts qui n'ont rien à voir avec les activités et manifestation de la ville sont interdits dans le parc du plein air.

ARTICLE 8 : Les papiers ou débris doivent être déposés dans les poubelles.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages et des professionnels d'objets encombrants et, de façon générale de déchets de toute nature, est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

ARTICLE 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux usagers.

ARTICLE 10 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

ARTICLE 11 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature, notamment publicitaires,
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ARTICLE 12 : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'arme de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, fronde, arcs, pièces d'artifice, objets et jeux dangereux (boomerang).

ARTICLE 13 : Il est interdit de fumer dans les installations sportives. A l'extérieur des installations sportives, les mégots doivent être mis dans les cendriers installés à cet effet.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la Municipalité ne peut être tenue pour responsable des pertes ou vols d'objets appartenant aux promeneurs. Les objets trouvés dans l'espace public seront conservés 48 heures par l'accueil de la mairie principale. Ils les remettront à la personne qui les réclamera, après s'être assurés qu'elle en était bien la propriétaire. Passé ce délai de 48 heures, les objets seront déposés au Services des domaines.

ARTICLE 15 : Il est interdit de circuler en dehors des cheminements piétons.
En cas de non-respect du règlement, la responsabilité de la ville n'est pas engagée.

ARTICLE 16 : Les services de la Ville veilleront au respect des installations, des équipements, au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et à l'application des dispositions du présent règlement. Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du Parc et est également consultable sur le site internet de la Ville d'Andrésy.

ARTICLE 17 : Le non-respect du présent règlement fera l'objet d'un rappel à l'ordre et d'un dépôt de plainte éventuelle.

Délibéré en séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Fait à Andrésy, le **13 OCT. 2021**
Le Maire,



Lionel WASTL

